Nations Unies S/2017/1025



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2017
Français
Original : anglais

Armes légères et de petit calibre

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2220 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les armes légères et de petit calibre, notamment sur l'application de ladite résolution.

Les conséquences de l'utilisation abusive et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre continuent d'être un sujet de grave préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale. La réglementation insuffisante de ce type d'armes est un facteur important de conflits armés et alimente ces derniers. Leur disponibilité et l'absence de systèmes de contrôle adéquats favorisent un large éventail de violations des droits de l'homme, aggravent la pauvreté et entravent le développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui marque une étape décisive, reconnaît de manière déterminante que seules des sociétés pacifiques pourront atteindre le niveau de développement durable qu'elles se sont fixé. La réglementation et le contrôle des armes légères et de petit calibre sont d'importants moyens de réduire la violence armée, permettant ainsi aux communautés d'être mieux à même d'avancer sur la voie du développement durable.

Un grand nombre de recommandations ont été précédemment adressées au Conseil sur la question des armes légères et de petit calibre, et on trouvera à l'annexe I du présent rapport un tableau regroupant certaines des recommandations formulées dans de précédents rapports (S/2008/258, S/2011/255, S/2013/503 et S/2015/289) ainsi que des suggestions concrètes en vue de leur application.

Conformément à la demande exprimée au paragraphe 28 de la résolution 2220 (2015), ce rapport comprend également, à l'annexe II, une description des meilleures pratiques et des dispositifs qui pourraient aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes désignées par le Conseil à s'acquitter des tâches qui leur auront été confiées, notamment à surveiller l'application et le respect des embargos sur les armes et à fournir leur assistance et leurs conseils d'experts aux États hôtes, aux comités des sanctions et aux groupes d'experts.

17-20637 (F) 111217 111217





I. Introduction

1. Dans sa résolution 2220 (2015), le Conseil de sécurité a demandé à ce qu'un rapport sur les armes légères et de petit calibre continue de lui être présenté tous les deux ans. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. La résolution 2220 (2015) est la deuxième résolution du Conseil sur ce thème. Elle a été adoptée à la suite du précédent rapport du Secrétaire général sur la question (S/2015/289)[1].

3. Le présent rapport donne un aperçu des tendances et des faits marquants relatifs aux armes légères et de petit calibre. L'annexe I reprend les principales recommandations faites au Conseil de sécurité sur cette question dans les précédents rapports du Secrétaire général (S/2008/258, S/2011/255, S/2013/503 et S/2015/289) et suggère des mesures concrètes en vue de leur mise en œuvre.

4. L'annexe II décrit les meilleures pratiques et les dispositifs qui pourraient aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes désignées par le Conseil à s'acquitter des tâches qui leur auront été confiées, notamment à surveiller l'application et le respect des embargos sur les armes (en application des dispositions du paragraphe 28 de la résolution S/2015/2220).

II. Tendances et faits nouveaux marquants

5. Les conséquences gravissimes de l'utilisation abusive et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ont été décrites dans les précédents rapports du Secrétaire général sur cette question.

6. L'accumulation excessive et la disponibilité généralisée de ces armes ont accru le pouvoir meurtrier et la durée de la violence. Le commerce international des armes légères et de petit calibre a généré au moins 6 milliards de dollars des États-Unis pour la seule année 2014, les munitions représentant 38 % de ces échanges à l'échelle mondiale[2]. Une part importante des pertes en vies humaines directement liées à un conflit sont imputables à l'emploi d'armes légères et de petit calibre, et près de la moitié des morts violentes recensées entre 2010 et 2015 ont été causées par des armes à feu[3]. Surtout, le nombre de meurtres par arme à feu dans les pays sortant d'un conflit dépasse bien souvent le nombre de morts liées aux combats. Ces armes sont également les principaux outils de la violence criminelle dans les pays qui ne sont pas à priori en conflit.

7. Les armes légères et de petit calibre ont continué de favoriser la commission d'un large éventail d'actes qui constituent des violations des droits de l'homme, notamment le meurtre et les mutilations, le viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, les disparitions forcées, la torture et le recrutement forcé d'enfants. Elles sont utilisées pour commettre ces violations et ces violences plus que tout autre type d'arme. Elles ont souvent joué un rôle dans la mort de personnels de l'ONU et de Casques bleus, ainsi que d'agents humanitaires et d'organisations non gouvernementales.

8. La violence armée fragilise les mécanismes de règlement pacifique et juridique des différends et porte atteinte à l'état de droit. Les conflits armés actuels sont la

---

[1] La première résolution sur ce thème a été la résolution 2117 (2013).

[2] Holtom, Paul et Irene Pavesi. *Trade Update 2017: Out of the Shadows*, Small Arms Survey. http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/S-Trade-Update/SAS-Trade-Update-2017.pdf.

[3] Les armes à feu ont été à l'origine de 32 % des décès liés à un conflit en 2010-2015. www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/H-Research_Notes/SAS-Research-Note-60.pdf.

principale cause de la fuite des populations loin de leurs foyers et sont devenus la cause la plus fréquente de l'insécurité alimentaire, comme en témoignent les crises en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen.

9. La violence armée aggrave la pauvreté, entrave l'accès aux services sociaux et consomme de l'énergie et des ressources qui pourraient servir à renforcer le développement humain. Les conflits armés et les niveaux élevés de violence armée constituent un obstacle important à la croissance économique. Rien n'est plus néfaste au climat des investissements que l'insécurité[4]. Ses conséquences néfastes sur la pauvreté et l'accès aux services sociaux, le développement et la croissance économique ont des répercussions profondes sur les droits économiques et sociaux fondamentaux, comme le souligne le concept de « paix durable » exposé dans la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale. Une paix durable est à la fois un catalyseur et un effet du développement durable.

10. Le resserrement des liens entre la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre et le terrorisme suscite de plus en plus de préoccupations, de même que l'utilisation croissante d'Internet, notamment le « dark Web », et des nouvelles technologies pour la production et le trafic.

11. Bien que de nombreux problèmes subsistent, il convient de souligner les succès obtenus dans ce domaine au cours des deux dernières années, notamment l'adoption du document final de consensus de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (A/CONF.192/BMS/2016/2, annexe). Lors de cette sixième réunion, tenue en 2016, les débats ont progressé dans des domaines clefs tels que les évolutions technologiques dans la fabrication d'armes légères et de petit calibre et la contribution du Programme d'action à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

12. Il convient également de mentionner les recommandations sur des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques adoptées par consensus par la Commission du désarmement à sa session de fond de 2017 (voir A/72/42, annexe). Après presque deux décennies sans succès, la Commission a adopté des mesures visant à renforcer la coopération et la confiance afin de promouvoir la maîtrise des armements. Celles-ci soulignent l'importance de la maîtrise des armes classiques dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

III. Adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030

13. En adoptant, en septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres ont reconnu que le développement durable est impossible sans la paix et la sécurité et que sans développement durable la paix et la sécurité seraient menacées. Ils ont lancé un appel en faveur de sociétés pacifiques, justes et inclusives fondées sur le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. La cible 16.4 de l'objectif 16 – axé sur la promotion de sociétés

[4] Voir Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2005, Un meilleur climat de l'investissement pour tous*, Washington (2004), p. 79.

pacifiques, l'accès de tous à la justice et la création d'institutions efficaces – prévoit une nette réduction du trafic d'armes.

14. En adoptant la cible 16.4, les États reconnaissent que la réglementation des armements au niveau national contribue à limiter la prolifération des armes illicites, permettant ainsi de réunir des conditions minimales de sécurité au niveau local et, partant, de créer un climat propice au développement durable. De plus, le Programme 2030 montre que la réglementation des armements doit plus que jamais être mise en œuvre au moyen de politiques et d'actions aux résultats mesurables.

15. Lors de la sixième Réunion biennale, les États ont souligné l'importance de l'application intégrale et efficace du Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre et de l'Instrument international de traçage pour atteindre l'objectif de développement durable 16 et la cible 16.4. Ils ont également fait observer que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre a des incidences sur la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment ceux ayant trait à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, à la santé, à l'égalité des sexes et à la sûreté des villes et des communautés (voir A/CONF.192/BMS/2016/2, annexe, par. 25 et 26).

16. Par ailleurs, les États ont encouragé à l'occasion de cette réunion l'élaboration d'indicateurs nationaux sur la base du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre la cible 16.4. Les données communiquées dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre de ces instruments pourraient offrir une base solide pour de tels indicateurs. De même, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu à sa huitième session l'intérêt du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) pour atteindre la cible 16.4 des objectifs de développement durable (voir CTOC/COP/2016/15).

IV. Gestion des armes et des munitions dans le cadre des opérations de paix et dans les zones de conflit

17. La gestion des armes et des munitions est devenue un élément essentiel des opérations de paix des Nations Unies et, de manière plus générale, des mesures prises par le Conseil pour répondre aux situations de conflit. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que les activités de sécurité physique et de gestion des stocks d'armes témoignent souvent de l'attention accordée à cette question. Ainsi, au Mali, République centrafricaine et en République démocratique du Congo, des systèmes d'enregistrement et de marquage des armes ont été créés dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour assurer la traçabilité de toutes les armes et munitions recueillies.

18. Une gestion adaptée des matériels, armes et munitions, détenus par les contingents et par le personnel civil des missions est de la plus haute importance afin que ces armes ne disparaissent pas, notamment pour cause de vol, de saisie ou de détournement.

19. En 2010, le terme « désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération » a été utilisé pour décrire l'évolution des pratiques en la matière[5]. En

---

[5] Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix, « Second generation disarmament, demobilization and reintegration practices in peace operations: a contribution to the New Horizon discussion on challenges and opportunities for United Nations peacekeeping »,

raison de l'évolution de la nature des conflits, la communauté internationale a reconnu la nécessité accrue de mesures de lutte contre la violence au sein de la collectivité, en complément des programmes traditionnels de désarmement, de démobilisation et de réintégration. En conséquence, les activités de contrôle des armes légères et de petit calibre sont de plus en plus prioritaires dans le cadre des opérations de paix.

20. Donnant une preuve supplémentaire de l'évolution des stratégies de maintien de la paix, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a reconnu, dans son rapport 2015, l'existence de liens complexes entre le trafic d'armes transnational et la résilience des pays en situation de conflit ou d'après conflit (voir A/70/95-S/2015/446).

21. En 2016, le Conseil de sécurité a reconnu, dans plusieurs résolutions relatives aux missions des Nations Unies en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Darfour, qu'une mauvaise gestion des armes et des munitions alimentait les conflits et favorisait l'instabilité[6].

22. Également en 2016, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 2287 (2016), de « démilitariser » la zone d'Abyei, seules les forces de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et de la police locale pouvant y être présentes. La FISNUA est habilitée à confisquer et à détruire des armes, et à signaler d'éventuels mouvements d'armes à destination de la zone d'Abyei. Cette mission apporte une réponse efficace à la menace que font peser sur la paix et la sécurité dans la région d'Abyei le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, comme l'a reconnu le Conseil.

23. S'agissant des travaux du Conseil concernant la Côte d'Ivoire (voir par exemple la résolution 2284 (2016), la gestion prioritaire efficace des armes et des munitions par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment grâce à l'enregistrement des armes et du matériel létal connexe, et à l'amélioration des dépôts d'armes, a effectivement contribué à promouvoir la stabilité.

V. Appui des Nations Unies à la gestion des armes et des munitions

24. Les entités des Nations Unies ont coopéré avec les gouvernements hôtes pour assurer la gestion des armes et des munitions dans les zones de conflit. L'ONU continue d'aider les États, à leur demande, dans des domaines tels que la gestion et la sécurité physique des stocks d'armes, le marquage et le traçage des armes, et la tenue de registres. En outre, la sensibilisation aux conséquences de la présence d'armes légères et de petit calibre demeure un élément important du travail de l'ONU dans ce domaine.

25. Le tableau ci-dessous donne des exemples de l'appui apporté par l'ONU aux efforts nationaux de gestion des armes et des munitions. Ceux-ci s'ajoutent à l'aide capitale fournie de longue date par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques aux missions des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la lutte antimines.

---

18 janvier 2010, consultable à l'adresse suivante : www.un.org/en/peacekeeping/documents/2GDDR_ENG_WITH_COVER.pdf.

[6] Voir résolution 2274 (2016), 2283 (2016), 2313 (2016) et 2296 (2016).

Exemples d’appui fourni par l’ONU aux efforts nationaux de gestion des armes et des munitions

Pays	*Décision/mesure*
Haïti	Le Conseil de sécurité a demandé à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti de continuer d’aider les autorités haïtiennes à assurer le contrôle des armes de petit calibre, à créer un registre des armes et à revoir la législation en vigueur en matière d’importation et de détention d’armes (résolution 2313 (2016), par. 34).
Libye	La Mission d’appui des Nations Unies en Libye a aidé les autorités nationales, à leur demande, à établir un comité national de gestion des armes et des munitions afin d’améliorer la coordination et la prise de décisions entre les différents ministères et organismes, ainsi que pour garantir l’application homogène des normes par tous les services de l’État, et permettre de mobiliser les ressources nécessaires et d’élaborer un cadre et une stratégie d’ensemble, à l’échelle nationale, pour le contrôle des armes et des munitions.
Mali	Le Conseil de sécurité a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions [résolution 2295 (2016), par. 20 b)].
République centrafricaine	Le Conseil de sécurité a décidé que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine aiderait les autorités de la République centrafricaine à créer et à mettre en place une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite de ce type d’armes [résolution 2301 (2016), par. 34, c, v)].

VI. Initiatives locales

26. La lutte contre la violence et les programmes de contrôle des armes à feu menés à l’échelon local dans différents contextes ont remporté un certain nombre de succès et permis de tirer un certain nombre d’enseignements. Sur les deux dernières années, on note une évolution des pratiques policières en faveur de la sensibilisation des populations locales au contrôle des armes à feu illégales. Ce phénomène est particulièrement marqué dans des États tels que le Belize, le Costa Rica, El Salvador, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua et le Panama. Afin de promouvoir davantage les solutions autres que l’enrôlement dans des gangs et l’utilisation d’armes à feu lors de la résolution de conflits, l’ONU a appuyé diverses initiatives locales d’écoles sans armes au moyen de programmes culturels, artistiques, sportifs, de préparation à la vie active, de parentalité positive, d’identité de genre et de cohésion ethnique et confessionnels. Actuellement, plus de 12 écoles costariciennes mettent en œuvre un programme d’école sans armes et 22 villes honduriennes affichant le plus fort taux d’homicide par arme à feu du pays ont mis au point un modèle local de prévention de l’utilisation des armes à feu. J’encourage

les États Membres à renforcer les partenariats et la coordination en allouant les compléments de ressources nécessaires au travail de police de proximité et à l'application de la loi, au développement des capacités, à l'établissement des preuves et aux programmes d'aide aux victimes.

27. Des zones exemptes d'armes à l'échelon local – qui peuvent soulager le sentiment pressant d'insécurité des populations locales – peuvent être créées si la collectivité le souhaite. Celles-ci ne peuvent donner de bons résultats que si elles s'accompagnent d'un travail de police efficace[7].

VII. Utilisation des outils et instruments existants pour la gestion des armes et des munitions dans les situations d'après conflit

28. De précédents rapports sur les armes légères et de petit calibre présentés au Conseil ont souligné l'intérêt du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pour fournir un inventaire des armes de référence. Dans son rapport final, le Groupe d'experts sur le Yémen a utilisé des données contenues dans ce registre (voir S/2016/73). D'autres groupes d'experts sont encouragés à utiliser les informations contenues dans le Registre, notamment pour établir une base de référence en vue de détecter d'éventuelles violations des embargos sur les armes.

29. S'agissant de la portée du Registre, l'Assemblée générale a décidé de l'adapter conformément aux recommandations formulées avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 sur la question (voir A/71/259). Par ailleurs, les États sont convenus de fournir des données non seulement sur les sept catégories d'armes visées par le Registre, mais aussi sur les armes légères et de petit calibre, à titre d'essai, dans le cadre d'une formule de type « sept plus un ».

VIII. Protection des civils et droits de l'homme

30. Le nombre élevé d'armes et de munitions en circulation, associé à une gestion et un contrôle laxistes, contribue aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (voir S/2016/447, par. 17). Dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné les risques directs pour le droit à la vie, la sécurité et l'intégrité physique engendrés par la violence et l'insécurité liées aux armes à feu. Celles-ci ont également une incidence sur d'autres droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, tels que les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie adéquat et à la sécurité sociale, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle (voir A/HRC/32/21, par. 52 ; voir également : A/54/2000, par. 238 et 239, et E/CN.4/Sub.2/2002/39, par. 16). Le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a noté l'existence d'une relation entre un accès aisé aux armes à feu et le déni des droits de l'enfant, et a reconnu que l'accès aux armes à feu facilitait l'enrôlement d'enfants à des fins de criminalité organisée[8].

---

[7] *The Gun-Free Zone – A Tool to Prevent and Reduce Armed Violence* Bureau des affaires de désarmement Occasional paper nº 25 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.14.IX.6). Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/publications/occasionalpapers/no-25.

[8] *Protecting children affected by armed violence in the community* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.16.I.15), disponible à l'adresse suivante : http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/2016/armedviolence/Armed%20Violence%20Publication%20Web.pdf.

31. Reconnaître et intégrer le genre dans tous les cycles du contrôle des armes légères et de petit calibre permet d'élaborer des mesures plus ciblées, axées par exemple sur les conséquences négatives sur les droits des femmes, ou sur les moyens d'aborder la question de la virilité ou de répondre au besoin des jeunes hommes de renvoyer une image de force. Toutes les parties prenantes sont encouragées à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs efforts de maîtrise des armes légères et de petit calibre. Un nombre de plus en plus important de travaux ont montré l'existence d'un lien entre genre et armes légères et de petit calibre, notamment s'agissant de la violence domestique et des violences commises par des partenaires intimes, de la masculinité et des normes culturelles[9]. Lors de la sixième Réunion biennale, les États Membres ont encouragé la collecte de données ventilées sur le genre et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, en particulier en vue d'améliorer les politiques nationales et les programmes d'assistance dans ce domaine (voir A/CONF.192/BMS/2016/2, par. 60).

32. Pour renforcer le respect du droit, il faut résoudre la question du nombre élevé d'armes et de munitions qui circulent sans faire l'objet de contrôles appropriés et qui continuent de contribuer aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (voir S/2016/447, par. 17). Ces violations résultent également de transferts illicites et de détournements d'armes, et de leur transfert à des États dont la réglementation en la matière est insuffisante. À cet égard, il est essentiel de ratifier le Traité sur le commerce des armes ainsi que les conventions régionales pertinentes.

IX. Criminalité transnationale organisée

33. Les groupes criminels organisés transnationaux sont à l'origine de nombreux dommages et faits de violence. Dans sa résolution 2220 (2015), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par les rapports étroits qui existent entre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, d'autres transactions financières illicites, le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre et le trafic d'armes.

34. Il demeure nécessaire d'adopter des stratégies globales pour s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, y compris la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs pièces, éléments et munitions. Ces stratégies doivent tenir compte, s'il y a lieu, des facteurs économiques et sociaux ayant une incidence sur la criminalité liée aux armes, ainsi que de la criminalité et des trafics transfrontières, notamment en ce qui concerne les armes.

X. Terrorisme et extrémisme violent

35. Le danger que pose l'acquisition d'armes par des groupes terroristes est de plus en plus reconnu. L'emploi d'armes à feu lors des attentats terroristes commis dans plusieurs pays a rendu l'adoption de mesures face à ce danger encore plus urgente.

36. Le Conseil de sécurité n'est pas rester inactif à cet égard. Dans sa résolution 2370 (2017), il exhorte les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, ainsi qu'à renforcer la coopération régionale et internationale dans ce domaine. Dans sa résolution 2322

---

[9] Dragan Božanić, *Gender and SALW in South East Europe: Main Concerns and Policy Response*, Programme des Nations Unies pour le development Programme (Belgrade, Grafolik, 2016), consultable à l'adresse suivante : www.seesac.org/f/docs/Armed-Violence/Gender_and_SALW_publication_eng-web.pdf.

(2016), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par le fait que dans certaines régions des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes.

37. Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil a autorisé un embargo mondial sur les armes contre les personnes, groupes et entités inscrits sur la Liste des sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida. Conformément au Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent du Secrétaire général, les États Membres devraient également aider les organisations sous-régionales et régionales à surveiller le trafic d'armes légères et d'armes lourdes [voir A/70/674, par. 45 a)]. L'adoption par l'Union africaine en janvier 2017 d'un plan directeur sur les mesures concrètes à prendre pour faire taire les armes en Afrique en 2020 au plus tard est une initiative importante en vue de renforcer les capacités nationales de prévention de l'extrémisme violent et les programmes nationaux de désarmement, et de lutter contre le trafic d'armes[10].

XI. Observations

38. Les armes et les munitions sont des objets tangibles, auxquels des mesures de gestion et de contrôle concrètes et quantifiables peuvent être appliquées (voir S/2015/289, par. 14). C'est pourquoi je n'aurai de cesse de plaider pour un renforcement des mesures de sécurité physique et de gestion des stocks applicables aux armes et aux munitions, et d'encourager le Conseil de sécurité à faire de même.

39. J'encourage également le Conseil de sécurité à examiner périodiquement la question des armes légères et de petit calibre. Si la tenue régulière d'un débat spécifiquement consacré à cette question est essentielle pour en faire un chantier prioritaire, je suis également favorable à ce que la question du commerce illicite, de l'utilisation abusive et de l'accumulation excessive des armes soit inscrite à l'ensemble des débats pertinents du Conseil. Tant que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de munitions continuera de semer le chaos dans nos sociétés, il nous sera impossible de maintenir la paix et la sécurité internationales, de faire progresser le développement et de réaliser les droits de l'homme pleinement et durablement.

40. J'encourage le Conseil de sécurité à continuer d'aborder les problèmes relatifs à la gestion des armes et des munitions selon une démarche globale. Dans les situations de conflit ou consécutives à un conflit, le fait de traiter les deux à la fois est clairement plus efficace. En ce qui concerne les opérations de paix, je constate que les missions dotées d'une cellule spécifique chargée des questions de contrôle des armes et des munitions obtiennent de meilleurs résultats.

41. Je souligne qu'il est indispensable d'introduire la notion de mesurabilité dans toutes les activités relatives au contrôle des armes légères et de petit calibre, et ce, en assurant une cohérence avec les indicateurs destinés à mesurer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable.

42. La prévention des conflits et l'édification d'une paix durable fondée sur le respect des droits de l'homme, notamment les principes de responsabilité et de non-discrimination, doivent être une priorité essentielle des efforts de la communauté internationale pour répondre aux nombreux dommages causés aux civils par l'utilisation d'armes légères et de petit calibre.

[10] Voir la décision de l'Union africaine contenu dans le document Assembly/AU/6(XXVIII)/Rev.1, annexe.

43. Il est également essentiel de renforcer le respect du droit international et, à cet égard, de veiller à la responsabilité des parties aux conflits et au respect des bonnes pratiques par celles-ci. La prévention des agressions armées contre des civils dans les zones de conflit, y compris le personnel de l'ONU et les agents humanitaires, doit rester un objectif principal du Conseil de sécurité.

44. Je continuerai à encourager les autorités nationales à utiliser les normes et directives pratiques existantes, telles que les normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) et les Directives techniques internationales sur les munitions, afin de renforcer le contrôle des armes légères et de petit calibre et des munitions pour atteindre les objectifs de développement durable. En outre, je vais continuer de plaider pour l'universalisation des instruments juridiquement contraignants pertinents, tels que le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes, et l'application des instruments adoptés, tels que le Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre et l'Instrument international de traçage.

45. J'encourage les États Membres à utiliser le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle, qui facilite l'échange d'informations et la coopération en matière d'enquête entre les services chargés de l'application de la loi en ce qui concerne les mouvements internationaux d'armes à feu illicites et d'armes licites ayant servi à la commission d'un crime.

46. L'examen par le Conseil de mesures visant à limiter la fourniture de munitions à des pays ou des régions menacés par un conflit armé, en proie à un tel conflit ou qui en sortent est une bonne stratégie (voir S/PRST/2002/30). Il est important que les membres du Conseil gardent à l'esprit que l'afflux d'armes et de munitions dans des environnements instables et fragiles a régulièrement un effet destructeur, qu'une mission des Nations Unies soit présente ou non.

47. Enfin, la troisième conférence d'examen du Programme d'Action, prévue pour juin 2018, offrira aux membres du Conseil et à tous les États une occasion importante de renouveler leur engagement à agir de concert aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Annexe I

Application de recommandations antérieures

1. Le présent rapport est le cinquième du Secrétaire général sur le thème des armes légères et de petit calibre. Dans les quatre rapports précédents, de nombreuses recommandations de fond ont été formulées en vue de relever les défis transversaux et pluridimensionnels liés à la gestion des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. En tout, 48 recommandations ont été soumises à l'examen du Conseil de sécurité, qui portent notamment sur la sécurité physique et la gestion des stocks, le maintien de la paix, les embargos sur les armes, les normes et directives internationales, la violence armée et les questions liées au sort des femmes.

2. Nombre de ces recommandations demeurent éminemment pertinentes dans le contexte des travaux du Conseil de sécurité et plus généralement des organismes des Nations Unies. On trouvera dans le tableau ci-après une liste de recommandations particulièrement pertinentes émises dans de précédents rapports (S/2008/258, S/2011/255, S/2013/503 et S/2015/289), ainsi que des propositions précises pour les mettre en œuvre.

3. Les mesures proposées se veulent aussi concrètes que possible, et ces suggestions s'adressent à des acteurs bien définis, à savoir le Conseil de sécurité et, dans certains cas, les organismes des Nations Unies dans leur ensemble. Dans certains cas, il est également proposé que le Secrétariat et d'autres entités compétentes prennent des mesures aux fins de l'application des recommandations.

Armes légères et de petit calibre : recommandations formulées précédemment et suggestions en vue de leur mise en œuvre

Recommandation		*Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes*	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
Gestion des armes et des munitions			
S/2015/289, recommandation 1	Étant donné les conséquences multiples de l'utilisation abusive et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, il est recommandé que le Conseil de sécurité prenne systématiquement en considération la situation en matière d'armes lors de l'examen des questions géographiques et thématiques dont il est saisi.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être demander une évaluation : – Du traitement de la question des armes légères dans l'ensemble de son programme de travail, les conclusions de cette évaluation devant être présentées dans le prochain rapport biennal qui lui sera adressé sur ce sujet ; – Du modèle de prise en compte de la question des femmes, et de la paix et de la sécurité, en vue d'orienter par la suite l'inclusion des questions relatives aux armes et aux munitions dans les travaux du Conseil. • Pourrait envisager de demander aux organismes compétents des Nations Unies, comme le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines, le Bureau des affaires de désarmement, le Bureau de lutte contre le terrorisme, ONU-Femmes ou l'ONUDC, de participer à des réunions thématiques et à des séances d'information consacrées à un problème précis. Pourrait se référer aux pratiques optimales recensées dans les normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) et autres directives d'application volontaire et dans les Directives techniques internationales sur les munitions et leur gestion.
S/2015/289, recommandation 8 ; S/2013/503, recommandation 3	Le Conseil de sécurité devrait examiner, au cas par cas, l'utilité de nouvelles technologies telles que les dispositifs permettant de limiter l'utilisation des armes dans le temps et l'espace et les procédés d'identification biométrique ou par radiofréquence, afin d'améliorer la gestion des stocks et de limiter le détournement d'armes à des fins illicites.	Le Conseil de sécurité	• Jugera peut-être opportun de demander un rapport décrivant les technologies à même d'améliorer la gestion des stocks d'armes en vue de lutter contre le détournement d'armes et de renforcer leur traçage. • Pourrait envisager de soutenir les mesures visant à garantir le marquage et l'enregistrement de toutes les armes, notamment lorsque des acteurs des Nations Unies sont déployés et en mesure de fournir leur appui.

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
S/2011/255, recommandation 1	Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être encourager les États se trouvant dans de telles situations [de conflit, d'après conflit ou de conflit latent] à renforcer leurs moyens de traçage et la coopération internationale en la matière, y compris avec l'Organisation des Nations Unies.	Le Conseil de sécurité	• Pourrait encourager les États à promouvoir une coopération internationale et régionale efficace en matière de traçage en mobilisant des outils et des acteurs comme INTERPOL, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs ou encore l'Instrument international de traçage. • Devrait envisager d'apporter son appui au travail des groupes d'experts sur les demandes de traçage. • Souhaitera peut-être promouvoir l'aide concrète que fournit l'ONU en matière de traçage des armes, y compris dans le cadre du module 05.31 des normes internationales sur le contrôle des armes légères, les activités des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement et celles de l'ONUDC. • Pourrait encourager les États à diffuser des informations et à faire connaître leurs pratiques optimales en matière de stockage, de marquage et de destruction des surplus d'armes afin de prévenir plus efficacement les transferts illicites. • Voudra peut-être envisager d'encourager les États à tenir un registre détaillé des armes saisies afin d'en faciliter le traçage.
S/2008/258 recommandation 11	Le Conseil de sécurité jugera peut-être bon d'envisager d'encourager les États à redoubler d'efforts pour vérifier les certificats d'utilisateur final.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être envisager d'appuyer de nouvelles études sur divers aspects du contrôle de l'utilisation finale et des utilisateurs finaux, y compris l'évaluation des risques, les documents relatifs à l'utilisation finale et aux utilisateurs finaux, les assurances et la coopération après livraison. Le Conseil pourrait, dans cette optique, collaborer avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et d'autres instituts de recherche compétents.
		Tous les États Membres	• Pourraient envisager de mettre au point un dispositif international d'authentification, d'harmonisation et de normalisation des certificats d'utilisateur final dans le

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
			cadre, notamment, d'une résolution de l'Assemblée générale portant création d'un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier plus avant cette question et/ou du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international de traçage. • Pourraient adopter, à l'occasion de la Troisième conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies qui se tiendra en 2018, une décision consistant à s'atteler à l'élaboration de ce dispositif.
S/2013/503, recommandation 2	J'engage tous les États Membres à faire tout leur possible pour empêcher le détournement d'armes et de munitions. J'invite le Conseil de sécurité à charger les missions de maintien et de consolidation de la paix de fournir une aide aux pays hôtes en matière de gestion des arsenaux. Les pratiques de gestion des stocks d'armes et de munitions devraient tenir pleinement compte des normes existantes, notamment les Directives techniques d'application volontaire régissant la gestion des stocks de munitions classiques établies dans le cadre du programme « Saferguard » et les normes internationales sur le contrôle des armes légères. Les États Membres qui sont en mesure de le faire devraient envisager d'apporter une aide technique et financière à cet égard.	Les organismes des Nations Unies et les autres entités concernées	• Les normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) et les Directives techniques internationales sur les munitions, ainsi que les instruments pertinents visant à faciliter leur application, devraient être intégrés dans la formation de base dispensée par les centres internationaux de formation au maintien de la paix, et il conviendrait de former, selon que de besoin, les personnels des missions de maintien et de consolidation de la paix à la mise en œuvre des normes internationales. • Il faudrait s'attacher à rendre plus facilement applicables les normes et directives existantes afin d'aider les pays hôtes touchés par des conflits et ceux qui sortent d'un conflit. • Devraient continuer d'aider les États qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de gestion des armes et des munitions, notamment dans le cadre des activités du programme de gestion des connaissances SaferGuard.
S/2013/503, recommandation 11	Le Conseil de sécurité est invité à charger les missions politiques et les missions de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies d'aider les pays hôtes, en particulier dans le cadre de la composante désarmement des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration	Le Conseil de sécurité	• Pourrait envisager de consulter le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques, le PNUD, le Service de la lutte antimines et d'autres entités compétentes sur la question de l'attribution aux missions de mandats d'appui aux pays hôtes sur les aspects relatifs au désarmement, y compris les tâches liées en particulier

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
	et de réforme du secteur de la sécurité, à respecter les engagements pris au titre des instruments mondiaux et régionaux de maîtrise des armes classiques, et notamment à renforcer les moyens dont ils disposent pour mettre en place des mesures de réglementation et de maîtrise des armes à plus long terme. Ceci devrait être pris en considération lors de la planification des opérations de paix intégrées ainsi que dans les activités quotidiennes des missions. Il faudrait, à cet égard, s'appuyer sur les normes internationales sur le contrôle des armes légères, élaborées dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, ainsi que sur les directives techniques d'application volontaire régissant la gestion des stocks de munitions classiques.	Les organismes des Nations Unies et les autres entités concernées	au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration ainsi qu'à la lutte contre la violence de proximité et à la réforme du secteur de la sécurité. • Il faudrait intégrer les normes internationales sur le contrôle des armes légères et les Directives techniques internationales sur les munitions à la planification des opérations de soutien à la paix et aux activités quotidiennes menées dans le cadre de ces opérations, selon qu'il conviendra. • Le Département des opérations de maintien de la paix devrait, dans la mesure du possible, nommer un responsable de la sécurité incendies et explosifs dans chaque opération de maintien de la paix, conformément au module 12.10 des Directives techniques internationales sur les munitions. • Les États vulnérables qui en formulent la demande devraient continuer à recevoir une assistance pour la mises en place de mesures de plus long terme, législatives et opérationnelles, concernant la maîtrise des armements et la réglementation relative aux armes, en se fondant sur les normes internationales sur le contrôle des armes légères et les Directives techniques internationales sur les munitions. • L'UNICEF et le PNUD devraient continuer d'appuyer les programmes de réintégration des ex-combattants et des enfants associés à des groupes armés.
S/2011/255, recommandation 3	Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être encourager les États Membres à fournir à l'Organisation, s'ils le souhaitent, des informations publiques sur la façon dont les fabricants relevant de leur juridiction marquent les munitions d'armes légères et de petit calibre, et dont sont marquées les munitions récupérées après un usage illicite.	Le Conseil de sécurité	• Pourrait engager tous les États, selon qu'il conviendra au titre des points pertinents de son ordre du jour, à appuyer le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et à leur communiquer des informations sur le marquage des munitions • Pourrait demander aux États de transmettre à INTERPOL, pour inclusion dans son système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, des

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
			informations relatives à leurs pratiques en matière de marquage des munitions.
		Tous les États Membres	• Pourraient envisager d'allouer au programme SaferGuard des ressources destinées au renforcement des capacités et à la mise en place d'activités de formation sur le marquage des munitions. • Pourraient envisager de rendre leurs pratiques en matière de marquage conformes au module 05.30 des normes internationales sur le contrôle des armes légères, selon qu'il conviendra.
Maintien de la paix			
S/2015/289, recommandation 7	Le Conseil de sécurité doit faire en sorte que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales soient systématiquement chargées d'aider les pays hôtes à gérer leurs stocks d'armes et de munitions comme il se doit. Des bons résultats observés en Côte d'Ivoire et au Libéria on peut conclure qu'il faut former des forces nationales de sécurité à l'élimination, au marquage et à l'immatriculation des armes, mettre en place de vastes programmes de collecte et de destruction des armes, réaménager les installations de stockage des armes et des munitions et encourager le respect des normes en vigueur. Les États Membres qui en ont la possibilité devraient envisager de fournir une assistance technique et financière à cet égard.	Le Conseil de sécurité	• Pourrait demander que lui soient communiquées des informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés des opérations de paix chargées d'aider les pays hôtes à mettre en place une gestion efficace des armes et des munitions (Côte d'Ivoire, Haïti, Libéria, Libye, Mali République centrafricaine, Abyei et Darfour par exemple). • Peut également prier le Service de la lutte antimines de lui transmettre des informations sur ses activités liées à la gestion des armes et des munitions. • Pourrait envisager de charger les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies d'aider les États à définir des niveaux de référence et à évaluer les progrès accomplis dans la gestion des armes et des munitions.
		Tous les États Membres	• Pourraient envisager d'utiliser les directives existantes sur la destruction des arsenaux, notamment les normes internationales sur le contrôle des armes légères (module 05.50) et les Directives techniques internationales sur les munitions (module 10.10). • Pourraient étudier les moyens d'harmoniser les informations recueillies sur les armes et les munitions illicites dans l'ensemble des missions des Nations Unies

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
			afin de mieux comprendre les dynamiques des flux transfrontaliers illicites. • Souhaiteront peut-être envisager d'aider l'UNIDIR à lancer les études nécessaires, en coopération avec les États hôtes et le personnel concernés des missions des Nations Unies, et à définir des stratégies visant à renforcer la gestion des armes et des munitions dans les missions de maintien de la paix.
S/2008/258, recommandation 9	La destruction des stocks de munitions excédentaires devrait être une priorité pour les missions de maintien de la paix et les gouvernements.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être demander que le mandat des opérations de paix à Abyei fasse l'objet d'un examen tenant compte de la composante Destruction et recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de ces opérations.
		Les organismes des Nations Unies et les autres entités concernées	• Les opérations de maintien de la paix devraient envisager de créer des lignes budgétaires spécifiquement destinées au financement des activités de destruction des stocks de munitions, y compris les activités du Service de la lutte antimines dans ce domaine.
S/2011/255, recommandation 2	Les programmes de collecte d'armes après un conflit devraient comporter des modalités d'enregistrement des armes suffisamment précises pour garantir le respect du principe de responsabilité et faciliter le traçage desdites armes en cas de détournement. Les systèmes d'enregistrement devraient être conçus de manière à ce que le personnel sache quelles informations il doit consigner, y compris le marquage de munitions. Les normes internationales sur le contrôle des armes légères que l'Organisation des Nations Unies est en train d'élaborer fourniront des orientations pratiques à cet égard.	Tous les États Membres	• Devraient envisager d'utiliser le module 05.30 des normes internationales sur le contrôle des armes légères sur le marquage et le traçage, ainsi que les modules pertinents des Directives techniques internationales sur les munitions, d'en favoriser la mise en œuvre et de fournir un appui aux fins de leur application.

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
Embargos sur les armes			
S/2015/289, recommandation 9	Les pays qui font l'objet d'un embargo sur les armes devraient envisager de transmettre des informations au mécanisme de transparence qu'est le Registre des armes classiques.	Le Conseil de sécurité	• Voudra peut-être demander au Secrétariat d'organiser une réunion d'information sur les modalités de transmission des informations au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte des opérations de paix. • Pourrait envisager d'ajouter, dans les résolutions pertinentes, qu'il engage les États faisant l'objet d'un embargo sur les armes à communiquer des informations au Registre des armes classiques de l'ONU.
S/2008/258, recommandation 5	Les missions de maintien de la paix chargées de surveiller les embargos sur les livraisons d'armes devraient s'efforcer de plus en plus d'en confier la responsabilité à un groupe doté des moyens requis pour s'acquitter de cette tâche sous tous ses aspects.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être examiner les cas de la Côte d'Ivoire et de la République démocratique du Congo afin de définir les bonnes pratiques mises en œuvre dans la surveillance des embargos sur les armes dans ces pays et les enseignements qui en ont été tirés.
S/2013/503, recommandation 9	Le Conseil de sécurité pourrait juger utile de fournir une aide accrue aux États qui partagent une frontière avec un pays visé par un embargo sur les armes. Si une mission de maintien ou de consolidation de la paix ou une mission politique spéciale a été déployée dans ces États, le Conseil devrait la charger d'aider le gouvernement hôte à respecter les obligations découlant de l'embargo, notamment en créant des cellules de gestion des armes et des munitions.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être tenir des consultations informelles avec les États partageant une frontière avec un pays visé par un embargo sur les armes et préconiser un échange de vues sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faciliter le respect de l'embargo. Le Service de la lutte antimines, le Département des opérations de maintien de la paix, le PNUD, le Département de l'appui aux missions et d'autres entités concernées pourraient prendre part à ces échanges.
Sécurité de la collectivité et application de la loi			
S/2015/289, recommandation 6	Les États doivent faire en sorte que les agents concernés soient formés aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.	Le Conseil de sécurité	• Pourrait demander au Secrétariat de fournir un manuel d'aide à la mise en œuvre des principes de base. • Souhaitera peut-être envisager d'encourager les États à utiliser le manuel de référence sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans le maintien de l'ordre (resource book on the use of force and firearms in law

Recommandation		Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
			enforcement), élaboré conjointement par l'ONUDC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
Protection des civils et questions relatives au sort des femmes			
S/2013/503, recommandation 4	J'encourage le Groupe d'experts informel du Conseil de sécurité sur la protection des civils en temps de conflit armé, le Bureau des affaires de désarmement et les autres entités des Nations Unies compétentes (notamment le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) à échanger régulièrement des informations. J'encourage également le Groupe d'experts informel du Conseil de sécurité à examiner comment les résolutions du Conseil pourraient permettre de mieux faire face aux problèmes que les mouvements d'armes illicites créent ou exacerbent en ce qui concerne la protection des civils.	Le Conseil de sécurité	• Voudra peut-être demander au Secrétariat de communiquer au Groupe d'experts informel sur la protection des civils, avant le renouvellement des mandats des opérations de paix mais aussi pendant l'examen des nouveaux mandats de protection des civils, les informations pertinentes concernant les problèmes créés ou aggravés par les mouvements d'armes illicites. • Pourrait également organiser (selon la formule Arria) une réunion d'information sur les problèmes liés aux armes de petit calibre, abordés notamment sous l'angle de la problématique hommes-femmes.
Violence armée			
S/2011/255, recommandation 5	La nécessité demeure de mettre au point des objectifs quantifiables en matière de prévention et de réduction de la violence armée en vue de leur réalisation d'ici à 2015.	Le Conseil de sécurité	• Compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Conseil pourrait examiner, dans le cadre de ses travaux, les données communiquées concernant l'indicateur 16.4.2 dans la mesure où elles permettraient de dégager des tendances et des conclusions utiles pour l'élaboration de ses résolutions et rapports et pour les travaux des groupes. • Pourrait encourager les États à rendre compte des mesures qu'ils ont prises conformément à l'indicateur 16.4.2 sur les

Recommandation		*Mesures que pourraient prendre les États ou les organismes des Nations Unies et d'autres entités compétentes*	
Référence	*Texte de la recommandation*	*Entité*	*Mesures*
			mouvements d'armes illicites, notamment dans leurs rapports biennaux sur l'application du Programme d'action relatif aux armes légères et sur la collecte de données sur le trafic d'armes à feu réalisée dans le cadre du Protocole relatif aux armes à feu.
S/2011/255, recommandation 6	Le Conseil de sécurité voudra peut-être [...] étudier de nouvelles possibilités d'accroître le respect par les groupes armés non étatiques des normes internationales relatives à l'utilisation et au stockage des armes et des munitions en temps de conflit.	Le Conseil de sécurité	• Compte tenu de la probabilité que des acteurs non étatiques stockent des armes et des munitions de manière provisoire et en quantités moindres que celles dont disposent les forces gouvernementales, le Conseil de sécurité pourrait encourager les soldats du maintien de la paix, la police des Nations Unies et d'autres acteurs à appliquer et à diffuser les directives d'application volontaire existantes, telles que le module 04.20 des Directives techniques internationales sur les munitions.
S/2015/289, recommandation 3	Il est nécessaire d'aider les décideurs, par des recherches, à remédier aux causes et aux conséquences de la violence armée. La violence criminelle qui prend fréquemment la place de la violence politique dans les situations d'après conflit est un problème difficile à résoudre dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et des mesures de contrôle des armes de petit calibre.	Le Conseil de sécurité	• Souhaitera peut-être prier les organismes concernés des Nations Unies, par la voix du Secrétaire général, d'entreprendre des recherches sur les causes et les conséquences de la violence armée, y compris ses liens avec le trafic d'armes, la criminalité organisée et la violence criminelle, et encourager les États Membres à fournir les données qualitatives et quantitatives nécessaires à ces recherches.

Sigles et acronymes : INTERPOL = Organisation internationale de police criminelle ; ONU-Femmes = Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; ONUDC = Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Annexe II

Rôle des missions des Nations Unies dans l'appui au contrôle du respect des embargos sur les armes

1. Au paragraphe 28 de sa résolution 2220 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général « d'examiner et de présenter les meilleures pratiques et les dispositifs qui pourraient aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités compétentes par lui désignées à s'acquitter des tâches qui leur auront été confiées, notamment à surveiller l'application et le respect des embargos sur les armes et à fournir leur assistance et leurs conseils d'experts aux États hôtes, aux comités des sanctions et aux groupes d'experts ».

2. Conformément à cette demande, les divers mécanismes que l'Organisation des Nations Unies a mis en place dans le cadre de ses missions (également appelées opérations de paix), ont été examinés et les meilleures pratiques ont été recensées à l'intention du Conseil lorsqu'il établira le mandat de nouvelles missions ou modifiera le mandat de missions en cours prévoyant des activités en rapport avec un embargo sur les armes. Ces pratiques, qui s'appliquent à toutes les mesures d'embargo, notamment à celles qui concernent les armes légères et de petit calibre, peuvent être adoptées par les missions aux fins de l'exécution des tâches qui leur ont été confiées.

Dispositifs permettant aux missions des Nations Unies de veiller à l'application et au respect des embargos sur les armes

3. Huit missions[1] ont actuellement pour mandat de contrôler l'application et le respect d'un embargo sur les armes, mais les mécanismes utilisés varient considérablement.

4. Comme souligné dans de précédents rapports sur les armes légères et de petit calibre, dans le contexte du maintien de la paix, un Groupe intégré de contrôle du respect de l'embargo a été établi au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)[2]. Outre le personnel de la composante militaire de la Mission, il était composé d'experts civils spécialisés (armes, douanes et analyse de l'information). La présence permanente du Groupe dans le pays a permis de procéder à une surveillance continue des flux d'armes et de munitions, à une collecte de données systématique et centralisée et à une analyse sur place. Le Groupe a établi des profils par pays des types d'armes et de munitions ainsi que d'autres outils qui ont fortement contribué à la surveillance du respect de l'embargo.

5. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a quant à elle créé en janvier 2015 un Groupe de travail de l'embargo sur les armes chargé de recueillir des informations à ce sujet et d'en faire la synthèse. En octobre 2015, ce groupe de travail a été renforcé par une cellule chargée des activités liées à l'embargo intégrée à la cellule d'analyse conjointe de la Mission, avec l'appui du Service de la lutte antimines de l'ONU. La

---

[1] La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

[2] Par sa résolution 2283 (2016), le Conseil de sécurité a mis fin en 2016 au mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire concernant l'embargo sur les armes.

mise en place de cette cellule est toujours en cours, mais elle devrait être composée d'analystes des embargos sur les armes et d'experts techniques.

6. Un autre mécanisme visant à assurer le respect d'un embargo sur les armes a été la mise en place, dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)[3], d'équipes d'inspection des armes à feu constituées de membres des contingents de la police civile de la Mission, qui ont régulièrement inspecté les armureries du Gouvernement libérien pour s'assurer que les armes étaient correctement marquées et stockées. L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour a désigné un coordonnateur afin d'échanger avec le Groupe d'experts des informations concernant l'embargo sur les armes.

7. La plupart des missions ne disposent cependant pas d'une entité consacrée spécifiquement à cette question et ont chargé leurs cellules d'analyse conjointe de s'en acquitter. C'est le cas par exemple de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

8. Dans les missions politiques spéciales, le contrôle de l'application et du respect des embargos sur les armes n'est généralement pas aussi développé que dans les opérations de maintien de la paix. Néanmoins, les missions politiques spéciales ont créé divers dispositifs à cet effet. Ainsi, le Groupe chargé de l'état de droit et des institutions de sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) fournit des services consultatifs et un appui au renforcement des capacités au Gouvernement fédéral somalien pour l'aider à s'acquitter de ses obligations au titre de l'embargo sur les armes.

9. Il n'existe pas un dispositif unique répondant aux besoins de toutes les missions dans le domaine de l'exécution des mandats relatifs au contrôle des armements. Il est toutefois important que la forme donnée à chacun de ces dispositifs soit adaptée à sa fonction. Certaines missions ont pour mandat de coopérer avec les comités des sanctions et leurs groupes d'experts[4] en échangeant des informations pertinentes et en aidant les gouvernements hôtes à soumettre des demandes de dérogation[5]. D'autres se voient confier un plus large éventail de tâches, qui peut comprendre notamment le contrôle du respect de l'embargo sur les armes et, dans certains cas, la conduite d'inspections[6]. Sur la base des informations en retour communiquées par les groupes d'experts et d'autres parties prenantes la présence dans les missions de personnel spécialisé renforce le contrôle et le respect de l'embargo. Cela est d'autant plus important que de nombreux groupes d'experts s'occupant de la surveillance des embargos sur les armes ne se trouvent pas en permanence dans la zone de la mission.

10. **Les capacités et les dispositifs structurels destinés à permettre à une opération de paix des Nations Unies de s'acquitter de toutes les tâches liées à un embargo sur les armes doivent être pris en compte lors de la définition de son mandat et à chaque modification de celui-ci. Dans le cas des missions chargées par le Conseil d'un mandat étendu en matière d'inspection et de contrôle de l'application d'un embargo sur les armes, il conviendrait d'envisager la mise en place d'unités spéciales disposant des experts nécessaires en nombre suffisant. Lorsque le mandat relatif à un embargo sur les armes est plus limité et que la mission concernée confie la tâche à sa cellule d'analyse conjointe, cette mission pourrait envisager d'assigner à quelques membres de son personnel des tâches**

[3] Par sa résolution 2288 (2016), le Conseil de sécurité a mis fin en 2016 au mandat de la MINUL en 2016 concernant l'embargo sur les armes.

[4] Actuellement, deux des neuf groupes d'experts sont à New York, un à Nairobi, et les membres des six autres travaillent de leur pays.

[5] Il s'agit de la MANUA, de la MANUI et de la MANUSOM.

[6] Il s'agit de la MONUSCO, de la MINUSCA et de la MINUAD.

d'assistance au contrôle de l'application et du respect de l'embargo. L'examen effectué par le Secrétariat a montré que la capacité des opérations de paix des Nations Unies de mener à bien les tâches liées aux embargos sur les armes est largement tributaire de l'expertise technique et des compétences disponibles dans des domaines tels que le traçage des armes, la police des frontières, les douanes et le stockage des armes. D'après les conclusions de cet examen, il serait donc utile que les États Membres déterminent avec le Secrétariat le meilleur moyen de mettre à disposition des missions de l'ONU concernées des personnels dotés des compétences techniques nécessaires.

11. **Bien que les dispositifs adoptés pour s'acquitter des aspects de leur mandat liés aux embargos sur les armes varient d'une mission à l'autre, l'examen a mis en évidence l'importance de la cohérence entre les missions. C'est pourquoi le Secrétariat prévoit d'élaborer des principes directeurs et d'établir des instructions permanentes concernant la manière de structurer les missions en vue de faciliter l'exécution des tâches relatives au contrôle de l'application et du respect des dispositions des embargos sur les armes, le cas échéant. En particulier lorsque l'ONU participe à des activités de bons offices, de médiation ou de réconciliation, le rôle de la mission devrait être examiné avec une attention particulière.**

Fourniture d'une assistance et de conseils d'experts aux États hôtes

12. Lorsqu'elles en ont un mandat, et sur demande, les missions de l'ONU fournissent aux États hôtes une aide essentielle et efficace au moyen d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qui leur permettent de procéder plus efficacement au contrôle de l'application et du respect des embargos sur les armes. La MINUSCA et la MANUSOM, par exemple, fournissent avec d'autres partenaires des Nations Unies une assistance technique aux États hôtes en matière de gestion des armes, des munitions et des infrastructures connexes. Le Groupe d'intervention navale de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban s'emploie, notamment au moyen d'entrainements conjoints, à renforcer la capacité de la marine libanaise à empêcher l'entrée au Liban par voies maritimes d'armes ou de matériel connexe non autorisés.

13. Les missions sont aussi bien placées pour sensibiliser les gouvernements hôtes aux embargos sur les armes. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, par exemple, a organisé des séances d'information à l'intention des autorités libyennes concernant l'objet, la portée et l'application de l'embargo sur les armes, et donné notamment des indications détaillées sur les dispositions relatives aux dérogations. Elle a fourni dans ce cadre des diagrammes logiques et des listes des opérations de contrôle simplifiés, ainsi qu'une « terminologie type » pour la rédaction des demandes de dérogation et des certificats d'utilisateur final. En République démocratique du Congo, la MONUSCO a travaillé avec la justice et l'armée en vue d'accroître la coopération et de faciliter l'accès à l'information concernant le non-respect de l'embargo sur les armes.

14. Des échanges réguliers, directs et structurés entre la mission et les autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes ou l'assistance, sont indispensables. La MANUSOM offre un bon exemple d'une telle collaboration puisqu'elle aide le Gouvernement fédéral somalien, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale, à renforcer sa capacité de se conformer à ses obligations au titre de l'embargo sur les armes, notamment en lui fournissant un appui consultatif pour l'établissement des notifications et des rapports et, à plus long terme, pour développer ses capacités, notamment afin d'élaborer un cadre national de gestion des armes et des munitions

conforme aux normes internationales et améliorer ses infrastructures destinées à la réception et au traitement des importations/dons d'armes. **Les États hôtes sont encouragés à désigner des contacts par l'intermédiaire desquels les missions peuvent mener et orienter des activités de renforcement des capacités des départements et des organismes publics essentiels pour l'application des embargos sur les armes. Dans la mesure du possible, un groupe de travail conjoint, composé de personnels des opérations de paix des Nations Unies et des organismes publics compétents, pourrait être constitué afin de faciliter les échanges d'informations et la fourniture d'une aide au renforcement des capacités. Les missions devraient également s'appuyer sur la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques qui, en tant que dépositaire des connaissances sur les sanctions et des pratiques s'y rapportant, est chargé de les aider à fournir un appui et une assistance appropriés aux pays hôtes ainsi qu'aux autres États Membres pour l'application des embargos sur les armes.**

15. **S'il y a lieu, il conviendrait d'examiner régulièrement les besoins d'assistance technique des États hôtes en ce qui concerne l'application des embargos sur les armes et la fourniture d'une telle assistance, en particulier lorsque le Conseil envisage d'adapter les mesures prévues**. En 2014/15, des missions interinstitutions des Nations Unies ont été mises en place à la demande du Conseil pour évaluer l'application des embargos sur les armes en Somalie (voir S/2014/243) et au Libéria (voir S/2014/707 et S/2015/590). Elles se sont révélées utiles pour rassembler tous les acteurs concernés du système des Nations Unies sur le terrain et au Siège afin de fournir au Conseil des informations pertinentes pour l'examen des sanctions. Les outils élaborés par l'ONU, tels que les normes internationales sur le contrôle des armes légères et les Directives techniques internationales sur les munitions, devraient être pleinement utilisés dans le cadre de ces évaluations afin de veiller à ce que les lacunes en matière de capacités requises pour gérer en toute sécurité les armes et les munitions soient recensées et comblées avant qu'un embargo ne soit assoupli ou levé.

Fourniture d'une assistance et de conseils d'experts aux comités des sanctions et aux groupes d'experts

16. Les missions ayant pour mandat d'appuyer l'application des embargos sur les armes sont spécifiquement chargées de collaborer avec les comités des sanctions concernés et leurs groupes d'experts. En vertu des régimes de sanctions qui étaient appliqués au Libéria et en Côte d'Ivoire et qui ne sont désormais plus en vigueur, la MINUL et l'ONUCI avaient été chargées de présenter des rapports écrits à leur comité des sanctions respectif. Les mandats actuels ne contiennent pas de telles prescriptions en matière d'établissement de rapports, mais des informations sont communiquées directement aux comités par les missions lors de réunions d'information régulières auxquelles participe souvent le chef de la mission. **Le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions sont encouragés à continuer de demander la tenue de telles réunions d'information concernant le contrôle de l'application et du respect des embargos sur les armes afin de pouvoir déterminer en meilleures connaissances de cause la complémentarité qu'il convient entre les sanctions, les processus politiques, le maintien de la paix et la consolidation de la paix**.

17. Les informations en retour communiquées par les gouvernements hôtes, les États des régions concernées et les membres du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires montrent l'utilité des réunions régionales régulières qui permettent aux États des régions concernées de donner leur avis sur le renforcement du contrôle et de l'application des mesures de sanction. Les visites des présidents des comités des sanctions dans les pays ont également été jugées utiles pour les activités de

sensibilisation du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires aux régimes de sanctions de l’ONU et contribuent au contrôle et à l’application des mesures de sanction. **À cet égard, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires souhaiteront peut-être intensifier les réunions d’information régionales ainsi que les visites périodiques des présidents de comité dans les États concernés, et collaborer directement avec les missions afin de promouvoir la sensibilisation aux des mesures de sanction et de renforcer leur contrôle et leur application**.

18. Étant donné que de nombreux groupes d’experts ne se trouvent pas dans le pays soumis à l’embargo sur les armes ou dans un pays voisin de la région, l’essentiel de la coopération directe concernant l’application et la surveillance du respect des embargos a lieu entre les missions et les groupes d’experts. L’examen réalisé a permis de recenser plusieurs bonnes approches adoptées par les missions pour structurer les échanges d’informations avec les groupes d’experts et la Division des affaires du Conseil de sécurité. **Les missions désignent habituellement en leur sein un coordonnateur chargé de faciliter l’échange d’informations avec les groupes d’experts et l’appui logistique à leurs activités. En général, lorsque le coordonnateur travaille au sein du Bureau du Chef de cabinet, cela contribue à faire mieux connaître le mandat du groupe d’experts dans l’ensemble de la mission**.

19. Tous les groupes d’experts sont satisfaits de la coopération avec les missions mais les informations échangées diffèrent par leur portée et par leur qualité. Ces différences résultent de nombreux facteurs, notamment de la diversité des mandats des missions, des particularités de chaque régime de sanctions, de l’attitude des États hôtes à l’égard de la participation des missions aux activités liées aux embargos sur les armes, des ressources et du personnel spécialisé disponibles, et des directives données à la mission.

20. Les principes directeurs informels élaborés en 2009 en vue d’améliorer la coopération et l’échange d’informations entre les missions de maintien de la paix et les groupes d’experts sont dépassés. **Le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix ont été chargés d’élaborer, sous les auspices du Groupe de travail interinstitutions sur les sanctions de l’ONU, des principes directeurs uniformes pour toutes les missions. Ces nouveaux principes directeurs porteront sur les questions de fond et sur les aspects administratifs de la coopération, et tiendront compte des difficultés y afférentes en termes de ressources, de prise en considération des nouvelles technologies, de mandats, de contraintes opérationnelles, de transfert de connaissances et d’échange d’informations**.
